



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 décembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et unième session**

Point 117 de l'ordre du jour

**Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007**

## **Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat**

**Membres de la Cour internationale de Justice**

**Juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

**Juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

**Juges *ad litem* du Tribunal pénal international  
pour l'ex-Yougoslavie**

**Juges *ad litem* du Tribunal pénal international  
pour le Rwanda**

**Rapport du Comité consultatif  
pour les questions administratives et budgétaires**

### **I. Introduction**

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice (CIJ), des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), et des juges *ad litem* du TPIY et du TPIR (A/61/554). Tandis qu'il examinait le rapport, le Comité consultatif a rencontré des représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des renseignements et des éclaircissements complémentaires. Il a également procédé à un échange de vues sur le sujet avec le Greffier et le Chef de l'administration du TPIY, et le Procureur adjoint du TPIR.



2. Le rapport du Secrétaire général fait suite à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/282 (sect. III) d'examiner à nouveau à sa soixante et unième session les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la CIJ, des juges et des juges *ad litem* du TPIY et du TPIR. Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport détaillé contenant des propositions concernant l'établissement d'un mode de rémunération tenant compte des variations des taux de change et des prix à la consommation locaux, afin de limiter l'écart entre la rémunération des intéressés et celle des fonctionnaires d'organismes des Nations Unies ayant un rang comparable, la protection des pensions versées à d'anciens juges ou à leurs ayants droit et les différences entre les pensions de retraite des juges du TPIY et du TPIR, d'une part, et celles des membres de la Cour, d'autre part.

3. Le rapport du Secrétaire général présente un historique de la question et l'évolution de la rémunération (par. 3 à 26), des autres conditions d'emploi (par. 27 à 45), et des pensions (par. 46 à 75) des membres de la CIJ et des juges et des juges *ad litem* du TPIY et du TPIR. Dans la section IV de son rapport, le Secrétaire général présente une analyse et des recommandations concernant la rémunération, avec des ajustements pour les fluctuations des taux de change et le coût de la vie (par. 76 à 84), les autres conditions d'emploi, y compris les pensions (par. 85 à 134), et le moment de la prochaine révision générale (par. 136). Cette section contient également des explications techniques sur le système des ajustements de poste, le système de plafond et de plancher, et le système d'ajustement des pensions (par. 100 à 125). Les incidences financières sur le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, à prévoir si l'Assemblée approuvait les propositions avancées dans le rapport, sont indiquées au paragraphe 135.

## Rémunération

4. En application des dispositions de la résolution 48/252 A de l'Assemblée générale, le système de taux plafond et taux plancher, introduit par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) en 1987, est appliqué aux traitements des membres de la CIJ afin de protéger leurs émoluments contre une baisse ou une hausse du dollar des États-Unis. Ce système consiste à fixer le taux plancher et le taux plafond à 4 % en dessous et 4 % au-dessus du taux de change moyen de l'année précédente. On continue d'appliquer ce système au traitement des membres de la CIJ et des juges du TPIY et du TPIR en fonctions à La Haye, qui sont convertis en euros (précédemment en florins néerlandais). Le Comité consultatif relève que les traitements des juges du TPIR en fonctions à Arusha sont exprimés en dollars des États-Unis, et qu'il n'y a donc pas besoin de correction avec un taux plancher et un taux plafond. Un tableau des traitements mensuels des juges en fonction à La Haye et à Arusha est annexé au présent rapport. Le Comité consultatif a reçu à ce sujet des renseignements supplémentaires du Président du TPIR sur l'effet des fluctuations du dollar des États-Unis sur le pouvoir d'achat à Arusha.

5. Dans le rapport précédent que le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale pour sa révision générale (A/C.5/59/2), il proposait de porter le traitement annuel à 177 000 dollars, soit une augmentation de 10,6 %, compte tenu d'une diminution de 4,35 % de la valeur des traitements des juges en termes réels causée par la hausse du coût de la vie aux Pays-Bas, et de l'augmentation de 6,3 % du barème des traitements approuvée par l'Assemblée générale aux termes de

ses résolutions 57/285 et 58/266. Le Comité consultatif avait recommandé d'accepter la proposition du Secrétaire général (A/59/557). Mais il avait signalé un certain nombre d'incertitudes concernant le système en vigueur, dans la mesure où le coût de la vie n'évolue pas uniformément dans tous les lieux où les juges de la CIJ et des Tribunaux siègent. Il avait recommandé de prier le Secrétaire général de prendre en considération ce facteur pour établir ses futures propositions. Dans sa résolution 59/282 (sect. III, par. 8), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport détaillé contenant des propositions concernant l'établissement d'un mode de rémunération tenant compte des variations des taux de change et des prix à la consommation locaux, afin de limiter l'écart entre la rémunération des intéressés et celle des fonctionnaires d'organismes des Nations Unies ayant un rang comparable. En attendant de statuer sur le rapport demandé, et à titre de mesure provisoire, l'Assemblée avait décidé de relever de 6,3 % le montant du traitement annuel des membres de la Cour ainsi que des juges et juges *ad litem* des Tribunaux, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

6. Dans le rapport que le Comité consultatif vient d'examiner (A/61/554, par. 80 à 84), le Secrétaire général a invité les États Membres à envisager l'introduction d'un système d'ajustement analogue à celui qui s'applique aux traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. La rémunération nette serait alors composée d'un traitement de base net assorti d'un ajustement correspondant calculé à l'aide d'un coefficient d'ajustement. Des explications supplémentaires sur le système des ajustements (indemnités de poste) et celui du taux plancher et du taux plafond sont données aux paragraphes 100 à 116 du rapport du Secrétaire général (A/61/554).

7. Le Secrétaire général indique que le coefficient d'ajustement est en septembre 2006 de 50,2 pour les Pays-Bas et 38,6 pour la République-Unie de Tanzanie. Il propose de prendre pour traitement de base net la rémunération actuelle des juges, soit 170 080 dollars, ce qui donnerait les rémunérations ci-après :

<i>Juges en poste à :</i>	<i>La Haye (en dollars É.-U.)</i>	<i>Arusha (en dollars É.-U.)</i>
Traitement de base net annuel	170 080	170 080
Coefficient d'ajustement	50,2	38,6
Montant de l'indemnité de poste	85 380	65 651
Rémunération annuelle proposée	255 460	235 731
Augmentation (en pourcentage)	14,9	38,6
Rémunération mensuelle proposée	21 288	19 644
Rémunération mensuelle actuelle (novembre 2006)	18 523	14 173
Différence (par mois)	2 765	5 471

8. Comme il apparaît dans le tableau qui précède, les propositions que le Secrétaire général avance aux paragraphes 81 et 82 de son rapport (A/61/554) auraient pour conséquence une hausse nette de la rémunération d'environ 14 et 33 % respectivement pour les juges en fonctions à La Haye et à Arusha. **De l'avis du Comité consultatif, la proposition du Secrétaire général, où la rémunération nette actuelle est prise pour traitement de base, a pour conséquence de gonfler indûment la rémunération calculée selon un système d'ajustement (indemnité**

de poste). Le Comité consultatif fait observer que la rémunération nette actuelle comprend déjà un élément coût de la vie (voir plus haut, par. 6, et A/45/7/Add.10).

9. Le Comité consultatif relève aussi que le barème des traitement de base nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur est périodiquement révisé par la CFPI, par incorporation de points d'ajustement au barème de base, sans gain ni perte. **Le Comité consultatif fait observer que ce qui est proposé pour les juges est différent : il s'agirait d'une augmentation nette. Il appartient à l'Assemblée générale de décider s'il y a lieu d'accorder une augmentation, mais la référence à l'incorporation de points d'ajustement au traitement des fonctionnaires, sans gain ni perte, n'est pas pertinente quand la proposition a pour effet une augmentation de la rémunération. Le Comité fait observer en outre que le traitement des membres de la CIJ, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, est un cas à part, le système d'émoluments et les conditions d'emploi qui leur sont applicables étant distincts de tous les autres du système des Nations Unies. Les conditions d'emploi des membres de la Cour sont déterminées par l'Assemblée générale en application de l'article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice, de même que celles des juges des Tribunaux en application de leur statut respectif (voir art. 13 du statut du TPIY et le paragraphe 5 de l'article 12 de celui du TPIR). Le Comité consultatif rappelle à ce propos les observations qu'il avait formulées sur cette question dans son rapport A/45/7/Add.10 (par. 12).**

10. **Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'élaborer d'autres méthodes pour ajuster les rémunérations en fonction des variations des taux de change du marché et de l'indice local du coût de la vie, le but étant de protéger la rémunération, comme l'avait demandé l'Assemblée générale. Les nouvelles propositions seront à présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session.**

## **Autres conditions d'emploi**

### **Frais d'études**

11. Le Secrétaire général propose d'étendre aux membres de la Cour et aux juges des Tribunaux toute augmentation de l'indemnité pour frais d'études (y compris l'indemnité spéciale pour frais d'études d'enfants handicapés) applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur recommandée par la CFPI dans son rapport pour l'année 2006<sup>1</sup>. **Bien que le Comité n'ait aucune objection de principe à une augmentation du niveau de l'indemnité pour frais d'études pour les membres de la Cour et les juges, il estime, pour les raisons données ci-dessus au paragraphe 9, que toutes les conditions d'emploi de ces magistrats devraient être revues simultanément dans le cadre de l'examen périodique effectué par l'Assemblée générale, indépendamment de toute modification qui pourrait être apportée aux conditions d'emploi du personnel.**

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 30* (A/61/30), par. 62.

### Allocation spéciale

12. Le Comité prend note de l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il y aurait lieu d'envisager d'augmenter l'allocation spéciale versée au Président de la Cour en la portant de 15 000 à 20 000 dollars, soit une augmentation d'environ 30 % par rapport au niveau actuel. Une augmentation proportionnelle de l'indemnité que reçoit le Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de Président signifierait que son allocation spéciale journalière passerait de 94 à 125 dollars, jusqu'à hauteur d'un montant maximal de 12 500 dollars par an. Le Comité prend note du fait que l'augmentation demandée a pour objet d'amener le taux de l'indemnité spéciale du Président et du Vice-Président au niveau de celui applicable à la CIJ, soit 10 %.

**13. Le Comité n'est pas convaincu par l'argument invoqué pour justifier une augmentation du montant de l'indemnité spéciale versée au Président et au Vice-Président lorsqu'il remplace le Président; de son point de vue, les demandes de ressources supplémentaires doivent être fondées sur des besoins réels et sur les frais engagés. Il recommande donc qu'il ne soit pas donné suite à cette proposition.**

### Frais de voyage et indemnité de subsistance

14. Le Comité note que le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/240 du 21 décembre 1982 (art. 1, par. 2) autorise les juges de la CIJ à voyager en première classe. Il fait observer que depuis l'adoption de cette résolution, les conditions de voyage ont beaucoup évolué. Le voyage aérien en première classe est maintenant limité à un petit nombre de cas et la plupart des hauts fonctionnaires sont autorisés à voyager « dans la classe immédiatement inférieure à la première classe » (ST/AI/2000/20). Ce changement est intervenu au moment où le marché offrait davantage de possibilités de voyage en classe affaires, celle-ci remplaçant même parfois la première classe.

15. Compte tenu de cette tendance, le Comité estime que le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance applicable à la CIJ approuvé par l'Assemblée générale en 1982 devrait être revu et actualisé afin qu'on l'aligne sur les normes actuelles de l'Organisation.

### Pensions

16. Dans son rapport précédent (A/C.5/59/2), le Secrétaire général avait suggéré que l'on envisage d'appliquer le mécanisme du plancher/plafond aux pensions actuellement servies à d'anciens juges et à leurs ayants droit qui résident dans les pays de la zone euro pour protéger le niveau de leur pension. Le Comité avait estimé toutefois que cette proposition n'allait pas assez loin si l'on tenait compte du phénomène souligné par le Greffier de la CIJ dans la lettre qu'il avait adressée au Secrétariat en avril 2004, à savoir qu'il se produisait souvent une forte dépréciation de la valeur des pensions « à la fois en Europe et dans d'autres régions situées en dehors de la zone dollar » (voir A/C.5/59/2, par. 44). Le Comité avait recommandé en conséquence de continuer à travailler sur cette proposition, notamment en examinant d'autres options qui permettraient de protéger les pensions servies à d'anciens juges et à leurs ayants droit. Il avait suggéré également au Secrétariat de s'inspirer de l'expérience acquise par la CFPI dans l'application aux traitements des systèmes de plancher et de plafond et de saisir l'Assemblée générale des résultats de

cet examen à la reprise de sa cinquante-neuvième session (voir A/59/557, par. 10 et 11). Le rapport demandé n'a pas été soumis à cette session-là mais il a été inclus dans le rapport suivant (A/61/554).

17. À la section III de sa résolution 59/182, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la protection des pensions versées à d'anciens juges et à leurs ayants droit ainsi que sur les différences entre les pensions de retraite des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, d'une part, et celles des membres de la Cour. Les questions relatives aux prestations de retraite sont examinées aux paragraphes 93 à 134 du rapport du Secrétaire général.

18. En ce qui concerne la protection du niveau des pensions servies, le Secrétaire général indique aux paragraphes 129 à 134 qu'après avoir examiné les mécanismes de protection contre les fluctuations monétaires utilisés par la CFPI (plancher/plafond) et la Caisse commune des pensions (double filière), il avait conclu qu'en raison de leur complexité intrinsèque, ils se prêtaient mal à la gestion d'un petit nombre de pensions et d'allocations de survivance (50 au total à l'heure actuelle). À la place du mécanisme plancher/plafond initialement envisagé, il propose d'appliquer un taux de change moyen calculé sur une période de 36 mois. Selon cette proposition, les retraités et leurs ayants droit résidant à l'extérieur de la zone dollar auraient la possibilité de demander deux fois par an à intervalles de six mois que leur prestation mensuelle en dollars des États-Unis soit convertie en une autre monnaie à l'aide du taux de change moyen pour les 36 derniers mois le plus récemment calculé par la Caisse des pensions. Le Secrétaire général indique que l'utilisation du taux de change moyen n'offrirait guère de protection contre la faiblesse persistante du dollar des États-Unis mais qu'elle aurait pour effet de stabiliser le taux de change opérationnel et constituerait une nette amélioration par rapport au système actuel.

**19. Le Comité comprend très bien qu'il faille adopter des procédures simplifiées lorsqu'il s'agit de gérer un petit nombre de cas. En même temps, il faudrait veiller à ce que ces procédures soient durables et n'aient pas à être revues fréquemment. Il recommande que l'on adopte la méthode proposée, étant entendu que les retraités et leurs ayants droit auront la possibilité de demander une seule fois la conversion de leur pension en une autre monnaie et non pas chaque année (voir A/61/554, par. 131).**

20. En ce qui concerne les prestations de retraite, le Comité note que la pension des membres de la CIJ est fixée à la moitié du montant du traitement annuel de base, à l'exclusion des indemnités, pour un juge ayant exercé ses fonctions pendant un mandat complet de neuf ans, et que pour les autres, elle est réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir. La prestation n'augmente pas si le juge est réélu. En outre, le financement du régime des pensions n'est pas assuré par cotisation. Pour les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la prestation se calcule sur la base de celle qui s'applique aux membres de la CIJ et le financement du régime des pensions n'est pas non plus assuré par cotisation; son montant est déterminé au prorata de la durée des mandats respectifs à savoir, neuf ans pour les membres de la Cour et quatre ans pour les juges des Tribunaux, lesquels sont élus pour un mandat de quatre ans et peuvent être réélus. Pour des émoluments annuels à hauteur de 170 080 dollars, la prestation de retraite d'un membre de la CIJ ayant

exercé ses fonctions pour un mandat complet de neuf ans est de 85 040 dollars. Toutefois, dans le cas des juges des Tribunaux, elle plafonne à 37 796 dollars si le juge a exercé ses fonctions pour un mandat complet de quatre ans et elle n'est pas augmentée en cas de réélection.

21. Au paragraphe 96 de son rapport, le Secrétaire général indique qu'il « partage la préoccupation des deux Tribunaux, à savoir que la disparité actuelle entre la pension des juges des Tribunaux et celle des membres de la Cour équivaut à une discrimination à l'encontre des juges des Tribunaux, que rien ne justifie dans le Statut des Tribunaux ». Cette disparité fait l'objet des annexes IV et V du rapport du Secrétaire général, lesquelles contiennent des lettres que les présidents et les greffiers des deux Tribunaux ont adressées au Secrétaire général sur la question.

22. Comme l'indique le paragraphe 95, le Président et le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Président et le Greffier du Tribunal pénal international pour le Rwanda proposent que l'annexe à la résolution 51/164 de l'Assemblée générale soit modifiée de façon que la pension de retraite des juges des Tribunaux soit calculée sur la base du nombre de leurs années de service effectif.

**23. La question des prestations de retraite des membres de la CIJ et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda se pose depuis longtemps. Le Comité estime que l'Assemblée générale devrait prendre une décision à ce sujet.**

## Annexe

### Émoluments mensuels des juges en poste à La Haye et à Arusha

<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Émoluments des juges en poste à Arusha (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Émoluments des juges en poste à La Haye (en euros)</i>	<i>Équivalent en dollars des États-Unis des émoluments versés à La Haye</i>
2004	Janvier	13 333	13 696	17 099
	Février	13 333	13 696	17 035
	Mars	13 333	13 696	17 035
	Avril	13 333	13 696	16 702
	Mai	13 333	13 696	16 227
	Juin	13 333	13 696	16 784
	Juillet	13 333	13 696	16 682
	Août	13 333	13 696	16 481
	Septembre	13 333	13 696	16 481
	Octobre	13 333	13 696	16 867
	Novembre	13 333	13 696	17 425
	Décembre	13 333	13 696	18 164
<b>Total, 2004</b>		<b>160 000</b>	<b>164 352</b>	<b>202 984</b>
2005	Janvier	14 173	14 559	19 754
	Février	14 173	14 559	19 031
	Mars	14 173	14 559	19 232
	Avril	14 173	14 559	18 883
	Mai	14 173	14 559	18 834
	Juin	14 173	14 559	17 541
	Juillet	14 173	14 559	17 562
	Août	14 173	14 559	17 604
	Septembre	14 173	14 559	17 755
	Octobre	14 173	14 559	17 499
	Novembre	14 173	14 559	17 028
	Décembre	14 173	14 559	17 128
<b>Total, 2005</b>		<b>170 080</b>	<b>174 706</b>	<b>217 851</b>
2006	Janvier	14 173	14 559	17 229
	Février	14 173	14 559	17 604
	Mars	14 173	14 559	17 250
	Avril	14 173	14 559	17 604
	Mai	14 173	14 559	18 569
	Juin	14 173	14 559	18 713
	Juillet	14 173	14 559	18 259



---

<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Émoluments des juges en poste à Arusha (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Émoluments des juges en poste à La Haye (en euros)</i>	<i>Équivalent en dollars des États-Unis des émoluments versés à La Haye</i>
	Août	14 173	14 559	18 570
	Septembre	14 173	14 559	18 665
	Octobre	14 173	14 559	18 476
	Novembre	14 173	14 559	18 523

---